

## **Resserrement des règles des codes justificatifs (« NPS ») à la RAMQ**

Actuellement, au Québec (sauf exception), le médecin doit appliquer la mention « NPS » (ne pas substituer) lorsqu'il recommande de ne pas appliquer la substitution générique à la prescription d'un médicament. Par la suite, l'équipe pharmaceutique analyse la recommandation du médecin afin d'approuver ou de refuser la demande en vertu des critères de la RAMQ.

À compter du **5 février 2025**, la RAMQ va implanter des changements qui viendront restreindre l'usage de la mention « NPS ». Plusieurs catégories de médicaments ne seront plus admissibles à ce type d'exception.

Pour les personnes assurées RAMQ qui ne répondent plus aux nouveaux critères liés à la mention «NPS», la RAMQ exigera que ces personnes fassent la transition vers un médicament générique. La personne assurée qui fait le choix de ne pas faire la transition est en droit d'exiger le médicament d'origine à son pharmacien cependant, elle devra payer l'écart de prix entre le médicament d'origine et la version générique.

### **À noter**

- ✓ Cette mesure s'applique sur les médicaments figurant sur la liste RAMQ seulement;
- ✓ Cette mesure ne s'applique pas sur les prescriptions qui ont déjà été acceptées avec la mention NPS, avant le 5 février 2025.

**Nous recommandons aux personnes visées par cette nouvelle mesure d'en discuter avec leur médecin ou leur pharmacien.**

Pour un complément d'information et la liste des différentes classes de médicaments visés : [Pour optimiser l'usage des médicaments et la gestion des fonds publics - Resserrement des règles de remboursement lorsque la mention « Ne pas substituer » apparaît sur une ordonnance](#)

<https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/actualites/2025-01-22/resserrement-regles-remboursement-lorsque-mention-ne-pas>